



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

garde à vue

Question écrite n° 23014

Texte de la question

M. Yves Cochet attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur certaines conséquences de son projet de loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes. Le droit à l'assistance d'un avocat dès la première heure de la garde à vue obligera les avocats du Val-d'Oise à assurer une vingtaine de gardes à vue par période de 24 heures, avec des pointes pouvant aller jusqu'à 30, voire 40, notamment les jours de fête. Pour améliorer l'efficacité et les conditions de cette garde à vue, il semble indispensable de mettre en place une sectorisation, ainsi que la possibilité pour l'avocat coordonnateur d'avoir un contact téléphonique avec le gardé à vue pour faire un premier dépistage. Après cet entretien, le coordonnateur donnera des instructions à l'avocat de permanence dans le secteur du commissariat concerné. Cet entretien entraînera un coût élevé pour les barreaux, mais c'est à ce prix qu'une réelle qualité des interventions sera assurée. Dans la mesure où Mme la ministre approuverait cette organisation, il souhaiterait savoir si elle envisagerait la possibilité d'installer une cabine téléphonique dans les commissariats, comme cela existe au Québec, assurant un contact exclusif avec l'avocat coordonnateur. Il aimerait également savoir s'il lui paraît envisageable de financer, au travers de l'aide juridictionnelle, la nécessité d'un coordonnateur, au moins dans les barreaux où il existe un ressort étendu et une population importante.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il résulte des amendements déposés par la commission de lois et adoptés par l'Assemblée nationale lors de l'examen, en première lecture, du projet de loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et des droits de victimes, que l'avocat pourra intervenir à trois reprises au cours de la garde à vue, dès la première heure de la mesure, à l'issue de la vingtième heure puis, en cas de prolongation, à l'issue de la trente-sixième heure. Ces nouvelles dispositions, qui constituent une avancée considérable des droits de la défense, impliqueront une importante mobilisation des barreaux. La ministre de la justice n'est dans ces conditions nullement opposée à ce que les avocats mettent en place des sectorisations pour assurer les permanences nécessitées par l'application de la réforme, en instituant le cas échéant des avocats coordonnateurs. Il est ainsi d'ores et déjà envisagé - comme l'indiquait l'étude d'impact jointe au projet de loi du Gouvernement - de majorer de 20 % le montant des indemnités qui seront allouées aux avocats au titre de l'aide juridictionnelle pour leur intervention au cours de la garde à vue, et cette majoration pourra notamment être utilisée pour la mise en place d'un avocat coordonnateur par les barreaux qui l'estimeront opportun. Il n'est en revanche pas envisagé de permettre un contact téléphonique entre la personne gardée à vue et l'avocat coordonnateur. Au regard des contraintes qui en résulterait pour les enquêteurs, l'intérêt d'un tel contact paraît en effet très limité, si, comme l'indique l'honorable parlementaire, le coordonnateur se borne à prévenir l'avocat de permanence dans le secteur concerné. Au demeurant, cette question n'a jamais été évoquée au cours des débats devant l'Assemblée nationale. Il demeure toutefois que les enquêteurs, lorsqu'ils préviendront par téléphone l'avocat coordonnateur que la personne gardée à vue a demandé à s'entretenir avec un avocat commis d'office, pourront lui préciser la nature des faits reprochés à cette personne.

Données clés

Auteur : [M. Yves Cochet](#)

Circonscription : Val-d'Oise (7^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23014

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 décembre 1998, page 6919

Réponse publiée le : 24 mai 1999, page 3181